



## L'ajournement par le Conseil d'Etat des procédures internes qui contestaient des droits de mouillage et d'ancrage était correctement justifié

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Club Nautique de Chalcidique 'I Kelyfos' c. Grèce](#) (requêtes n° 6978/18 et 8547/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la contestation en justice par les requérants de l'augmentation des droits d'ancrage et de mouillage perçus par une société anonyme gestionnaire d'une marina, la société « marina Porto Karras » à laquelle les requérants louaient des emplacements pour leurs bateaux.

La Cour observe que la durée incontestablement longue de la procédure trouve sa raison dans les ajournements répétés des audiences. Si plusieurs ajournements ont été décidés d'office par le Conseil d'Etat, un certain nombre d'entre eux l'ont été en raison de grèves des avocats. Cependant, la Cour admet que le Conseil d'Etat avait des raisons valables d'ajourner l'examen des affaires jusqu'à la fin de l'année 2014, en raison d'un changement législatif qui s'est tenu au cours de l'année, modifiant complètement le cadre législatif, précédemment révisé en 2013, relatif à la fixation des droits d'ancrage et de mouillage dans les marinas, propriétés de l'Etat grec.

### Principaux faits

Le premier requérant, le Club nautique de Chalcidique « I Kelyfos », est un groupement de propriétaires de bateaux qui louent des emplacements à la marina Porto Karras, à Sithonie, en Chalcidique. Le second requérant, M. Dimitrios Papafilippou, est propriétaire de bateaux, membre du club nautique et président du conseil d'administration et représentant légal de celui-ci.

En 2010, la société gestionnaire de la marina augmenta considérablement les droits d'ancrage et de mouillage réclamés aux propriétaires des bateaux. D'après les requérants, seul l'Etat, propriétaire de tous les ports du pays, était en droit d'assurer la gestion des marinas ou de la confier à des tiers selon une procédure prévue par la loi.

Au cours du temps, la société « marina Porto Karras » soumit successivement plusieurs listes de tarifications, chacune approuvée par une décision ministérielle, dont les montants étaient chaque fois plus élevés.

Le 27 octobre 2010, puis le 3 juillet 2012, le club nautique saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation des décisions ministérielles qui validaient les listes de tarification.

Le 8 août 2013, une loi supprima l'obligation de l'approbation des listes de tarification par décision ministérielle et imposa la simple notification de ces listes au ministère du Tourisme. Puis en 2014, la loi n° 4254/2014 supprima toute obligation de notification et d'approbation par le ministère du Tourisme.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par deux arrêts, le Conseil d'Etat prononça le non-lieu à statuer dans les procédures introduites par le club nautique, relevant que la loi avait supprimé l'obligation d'approbation des listes par décision du ministre du Tourisme et que la validité de décisions qui avaient été précédemment rendues était désormais expirée.

De son côté, la société « marina Porto Karras » engagea des procédures civiles contre les membres du club nautique pour réclamer le paiement des droits d'ancrage et de mouillage.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignent d'une violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils reprochent au Conseil d'Etat d'avoir tardé à se prononcer sur leurs recours en annulation et d'avoir conclu par un non-lieu à statuer six ans après l'introduction des recours au motif que l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi avait rendu caduques lesdites procédures.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 janvier 2018 et le 12 février 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),  
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

La Cour note que la durée des procédures relatives aux deux recours introduits par le club nautique a été incontestablement longue en raison d'ajournements répétés des audiences. Elle observe que plusieurs ajournements ont été décidés d'office par le Conseil d'Etat, mais qu'un certain nombre l'ont été en raison de grèves des avocats. Mais la Cour relève aussi que l'année 2014 a été déterminante pour la cause, car la formation plénière du Conseil d'Etat a rendu des arrêts qui posaient pour la première fois des questions similaires à celles des requérants. C'est aussi en 2014 qu'est entrée en vigueur la loi n° 4254/2014. La Cour estime donc que le Conseil d'Etat avait des raisons valables d'ajourner l'examen des affaires jusqu'à la fin de l'année 2014.

La Cour observe que le Conseil d'Etat a rejeté les demandes des requérants par une motivation détaillée se fondant sur sa jurisprudence constante. Dans son premier arrêt rendu, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure relative au recours contre la décision ministérielle qui validait une hausse des tarifs d'ancrage et de mouillage au motif que le club nautique ne s'était pas prévalu, dans la cause, d'un intérêt légal particulier.

Dans son second arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que le club nautique ne pouvait se prévaloir d'un intérêt légal justifiant la poursuite de la procédure, car, d'une part, l'objet de ses plaintes ne concernait pas les conséquences d'ordre administratif des décisions ministérielles contestées et d'autre part, les questions soulevées, étant de nature économique, pouvaient être soumises aux juridictions civiles. Enfin, le Conseil d'Etat a relevé qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre la

procédure en raison de la fin de validité de la décision contestée par le club nautique survenue en 2014 et de l'entrée en vigueur de la loi n° 4254/2014.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et qu'elle ne remet pas en cause, sous l'angle de l'article 6 § 1, l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables. En l'espèce, la Cour observe que les motifs par lesquels le Conseil d'Etat a rejeté les demandes des requérants ne peuvent passer pour arbitraires ou déraisonnables.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.